



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur
sur le parc agrivoltaïque
implanté au lieu-dit « le petit Rosay » à Vigoux (36)
Permis de construire

N°MRAe CVL-2026-
0015301/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 13 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc agrivoltaïque implanté au lieu-dit « le petit Rosay » à Vigoux déposé par la direction départementale des territoires de l'Indre (36), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du parc agrivoltaïque

Le projet, porté par la société Centrale photovoltaïque PVEOLE 31, consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque sur 6 parcelles agricoles situées au lieu-dit « le petit Rosay » sur la commune de Vigoux. Il s'implante dans le département de l'Indre, à trente-sept kilomètres au sud de Châteauroux, à environ une dizaine de km au nord-ouest du village de Vigoux, dans un site rural, à proximité immédiate de l'habitation de la propriétaire des parcelles situées dans l'emprise du projet.



Carte de localisation du projet

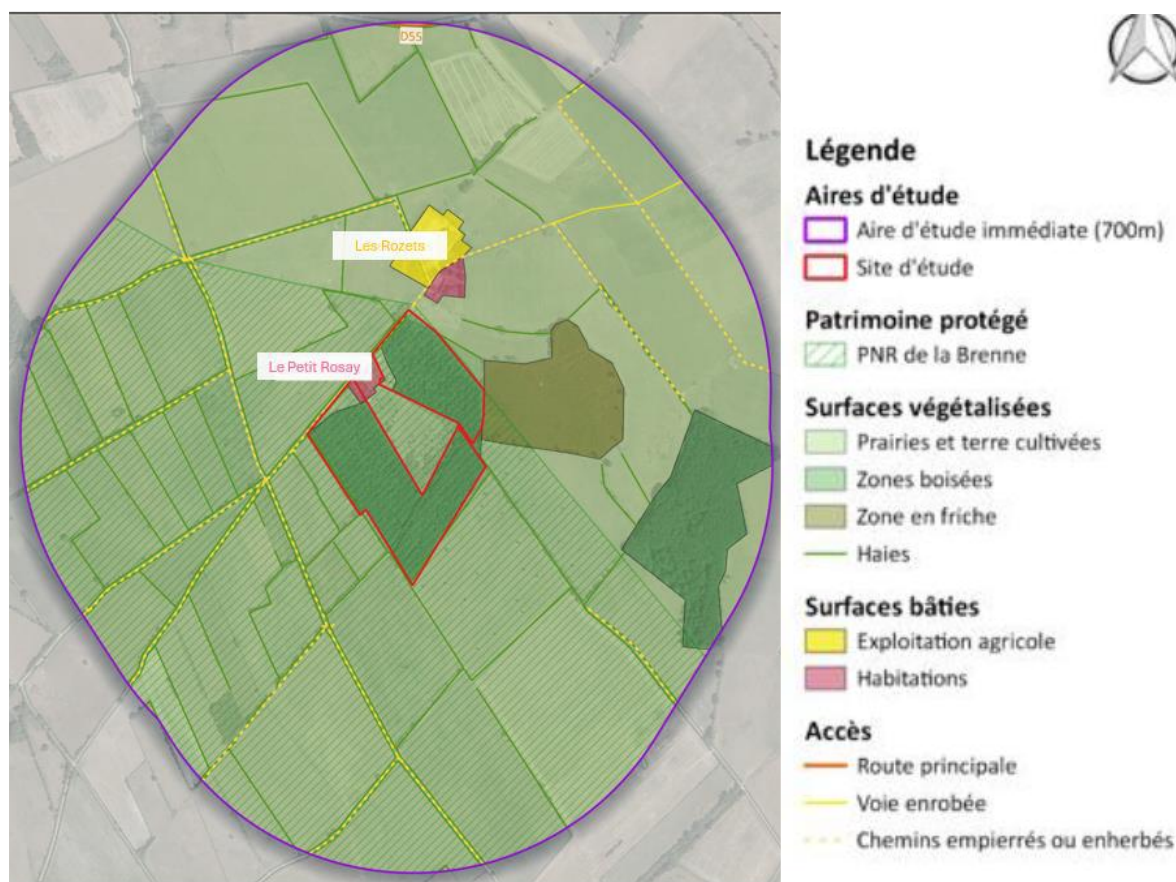


Vue aérienne du projet (Source dossier PC p.18)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-0015301/A P du 13 mai 2026

Parc agrivoltaïque sur la commune de Vigoux (36)

L'emprise se situe à l'extrémité est du parc naturel régional (PNR) de la Brenne, dans l'unité de paysage du « Boischaut méridional », paysage de bocage-prairies destinées à l'élevage, entourées de haies denses et hautes dans un relief légèrement vallonné.



Composition de l'aire d'étude immédiate

L'emprise est divisée en deux îlots (cf Plan du projet agrivoltaïque p.23 du RNT), bordés par la route Le petit Rosay au nord-ouest, par des parcelles agricoles cultivées et par un boisement.

Le parc occupera une surface clôturée de 8,69 ha et prévoit :

- l'installation de 4 542 modules photovoltaïques (en silicium monocristalin), d'une hauteur minimum de 1,5 m au minimum et de 3,55 m au maximum, disposés sur des monopieux battus, orientés est-ouest et occupant une surface au sol de 2,2 ha environ ;
- un poste de transformation de 16,2 m² et un poste de livraison de 22,5 m² ;
- une citerne incendie de 110 m² ou 60 m² d'après la notice agrivoltaïque p.7 ;
- un local de stockage de matériel d'une surface de 15 m² ;
- un linéaire de 2 211 m environ pour une surface de 14 329 m² de pistes périphériques légères enherbées de 6 m de large et une voirie lourde d'accès à la clôture d'environ 100 m de long sur 1 309 m, constituée d'un géotextile et d'une couche de grave non traitée (GNT) non imperméabilisée ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-0015301/A P du 13 mai 2026

Parc agrivoltaïque sur la commune de Vigoux (36)

- une clôture grillagée de 2 m de hauteur, perméable à la petite faune,

Il prévoit également un raccordement électrique qui « *ne sera ni installé sur habitat à enjeux, ni sur zones humides réglementaires* » (p.137 Annexe 2) et qui pourrait rejoindre à environ 8,1 km au nord du site le poste source située sur la commune de Saint-Marcel. Si le dossier indique que « *le tracé se fait généralement en bord de route et de chemin afin d'optimiser le linéaire de raccordement et les zones d'excavation.* », le tracé envisagé permettant de garantir l'absence d'impacts sur les éventuels enjeux faunistiques et floristique et de s'assurer de la mise en place, le cas échéant, de mesures adaptées dans le cadre de la séquence « *éviter-réduire-compenser* » n'est pas joint au dossier.

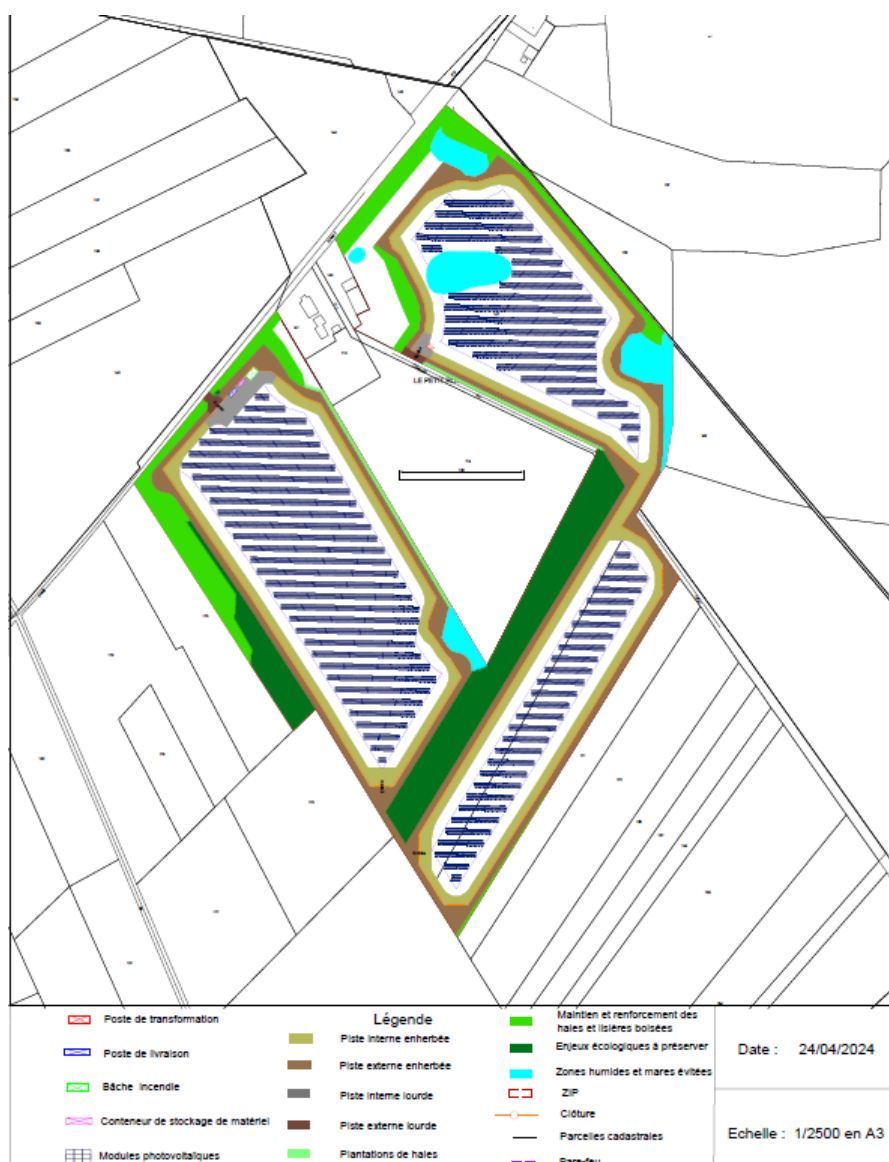
L'autorité environnementale recommande d'ajouter une carte du tracé prévisionnel au dossier et d'évaluer les incidences sur l'environnement.

La durée prévisionnelle des travaux est d'un an et la durée d'exploitation prévisionnelle du parc est estimé à 30 ans.

La puissance installée sera de 5,63 MWc¹ pour une production annuelle d'énergie estimée à environ 6 482 MWh. La production électrique annuelle sera d'après le dossier, équivalente à la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 550 habitants.

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

¹ MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.



Plan masse (source : étude d'impact)

Le projet agricole

Le projet concerne des parcelles appartenant à Madame DELOMEZ qui n'est pas exploitante agricole. Ces parcelles exploitées de 1955 à 1992 n'ont plus d'usage agricole depuis cette date suite à une succession et se sont enfrichées. La propriétaire souhaite donc installer un parc agrivoltaïque sur ces parcelles et y réintégrer une activité agricole en les mettant à disposition du GAEC de la VILLAUGEAI (M. DELPEUCH), éleveur de bovins en agriculture biologique auquel elle loue déjà des parcelles pour le pâturage de son élevage (150 vaches allaitantes). Les parcelles dans l'emprise du projet serviraient pour le pâturage d'ovins allaitants, nouvel atelier de production qu'il compte mettre en place sur son exploitation. Les surfaces fourragères seraient ainsi augmentées de 7,86 ha, elles seraient protégées des sangliers et les ovins profiteraient de l'ombrage l'été. Le projet agricole consiste donc à redonner à ces parcelles un usage agricole en les transformant en prairies pour le pâturage ovin ou le fourrage destiné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-0015301/A P du 13 mai 2026

Parc agrivoltaïque sur la commune de Vigoux (36)

à leur alimentation, permettant ainsi d'assurer une autonomie alimentaire au nouvel élevage ovin et, d'après l'étude agricole, de pérenniser l'exploitation sans toutefois créer de dépendance à la production d'énergie photovoltaïque, l'activité agricole demeurant une activité principale, pérenne et viable.

La surface non exploitable du projet n'est pas estimée dans le dossier, seule est calculée la surface imperméabilisée qui s'élève à 0,01 ha. Le taux de couverture en revanche, de 41%, pointé par la CDPENAF dans son avis du 24 juillet 2025, ne respecte pas la limite maximale réglementaire (40%) prévue par l'article R.314-119 du code de l'énergie².

L'autorité environnementale recommande, conformément à la réglementation relative à l'agrivoltaïsme³, d'indiquer précisément la perte de surface exploitable.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact expose pages 224 et suivantes les raisons du choix du projet : revalorisation d'un terrain agricole dont le potentiel agronomique est limité et laissé en friches depuis plus de trente ans, absence de contraintes environnementales et paysagères fortes et activité compatible avec le maintien d'une activité agricole d'élevage d'ovins. Il est également précisé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude ne fait pas état de prospections géographiques alternatives destinées à identifier des sites artificialisés non remis en état, susceptibles de faire l'objet d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. Elle ne présente pas de site alternatif mais rappelle la démarche du porteur de projet visant à privilégier l'évitement de secteurs sensibles au titre de la biodiversité.

Elle ne développe que trois scénarios d'implantation sur le même site en concluant que la solution retenue est celle qui préserve le mieux l'environnement en évitant certaines zones à enjeu écologique fort.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le dossier présente un projet implanté en zone agricole du Plan Local d'urbanisme intercommunal Brenne Val de Creuse (PLUi), dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif à la condition qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages de production d'énergie, qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ; qu'ils ne portent

² Pour les installations de plus de 10MWc, le taux de couverture n'excède pas 40%.

³ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

pas atteinte à la sauvegarde des paysages ; qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux. » La compatibilité du projet avec le PLUI Brenne Val de Creuse est étudiée.

La compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse est abordée.

La CDPENAF a émis un avis défavorable sur le projet le 24 juillet 2025 aux motifs suivants :

- le site d'implantation n'est pas approprié au regard de son fonctionnement hydrologique ainsi que de celui des environs : zone humide, source, écoulement des eaux,
- le coût environnemental nécessaire à l'installation du projet est élevé : dessouchage, broyage de la végétation et des boisements spontanés adaptés au contexte,
- les caractéristiques d'implantation du parc ne permettent pas une adaptabilité du projet agricole (point bas des panneaux à 1,5 m, taux de couverture de 41%),
- l'implantation de la parcelle sud n'est pas adaptée à une exploitation agricole (temps de mécanisation très important).

1.4 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde de manière complète (p.158) la phase de démantèlement de toutes les installations. En fin d'exploitation, tous les composants de la centrale photovoltaïque seront démontés et recyclés par l'association européenne Soren. Le dossier précise qu'à l'issue de la déconstruction des installations, l'exploitant agricole en place pourra poursuivre son activité.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

2.1 Consommation d'espaces agricoles

En matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État⁴ et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés, pouvant être mobilisés pour de la production d'énergies renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

L'autorité environnementale constate que le choix de localisation du projet de parc photovoltaïque qui s'implante sur des terres agricoles sans usage agricole depuis plus de 30 ans et non sur des sites déjà anthropisés, s'inscrit en opposition avec ces orientations nationales et locales, la zone agricole n'ayant pas pour vocation première d'accueillir un parc photovoltaïque.

Le projet vise à permettre à l'agriculteur-éleveur de se diversifier en lui permettant d'augmenter sa surface consacrée au pâturage et au fourrage et de créer un atelier ovin quasiment automatisé s'agissant de l'alimentation.

La mise en place et l'extension d'un élevage ovins repose sur les éléments suivants :

- ✓ l'exploitant dispose déjà d'un bâtiment pour recevoir les ovins sur son exploitation, à proximité du lieu du projet,
- ✓ le terrain sera adapté pour apporter les conditions nécessaires à la pâture extensive tournante des ovins : la friche existante sera transformée en prairie, un point d'eau mobile, constitué d'un bac à eau transportable d'une parcelle à l'autre par l'exploitant sera mis en place dans le cadre du projet, ainsi qu'un râtelier couvert également mobile permettant de compléter l'apport alimentaire des animaux, 1 600 m de clôtures flexibles, des auges pour la distribution des grains en cas de besoin et un parc de contention d'au minimum 25m²,
- ✓ les installations photovoltaïques seront également conçues pour apporter les conditions nécessaires à la pâture des ovins,
- ✓ la centrale agrivoltaïque sera entretenue par l'élevage ovin en place sous les panneaux. Une fauche annuelle tardive sera organisée pour les zones enherbées et une fauche superficielle pour les zones humides mis en défens.

Les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas complètement d'apprécier la pérennité de l'activité agricole en parallèle de l'implantation de panneaux photovoltaïques. Notamment rien n'est précisé quant au cadre juridique du projet (bail, convention...), il est seulement mentionné p.9 du RNT qu'une convention sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique a été signée entre la société EREA et la propriétaire des parcelles, mais aucun élément n'est fourni concernant les relations entre la

⁴ Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme. L'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025, transposés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-0015301/A P du 13 mai 2026

propriétaire et l'éleveur ni entre la société EREA et l'éleveur. Aucune description du suivi technico-économique n'est mentionnée.

Le projet entraînera la destruction de 9,4 ha d'habitats boisés, composés d'arbustes et de jeunes arbres qui est seulement évoquée dans le dossier, ne nécessitant pas, d'après le dossier d'autorisation de défrichement.

Pour aller plus loin dans l'analyse des impacts, l'étude aurait dû aborder, si possible sur la base de rapports ou d'études scientifiques, le risque de génération de poussières ou de résidus issus de l'usure et de la dégradation avec le temps des panneaux photovoltaïques et des structures porteuses, et les incidences sur la santé animale et humaine (via la consommation de produits alimentaires issus de ces animaux). En cas d'insuffisance des données en la matière, le sujet étant relativement nouveau, il pourrait être prévu d'analyser régulièrement la qualité des sols.

Enfin, l'étude d'impact précise que le projet de parc agrivoltaïque n'est réglementairement pas concerné par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 concernant la compensation collective agricole puisque les parcelles en zone A n'ont pas été exploitées depuis plus de 5 ans. Elle estime toutefois dans l'étude d'impact p.244, le montant d'une compensation collective agricole estimé à 27 750 € du fait de la perte de terre cultivable due à la surface occupée par les installations et pistes (2,22 ha), montant considéré comme largement sous-estimé par la CDPENAF et sans que ce montant ne fasse l'objet d'une proposition de compensation collective agricole.

L'autorité environnementale s'interroge sur la pérennité de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc.

L'autorité environnementale recommande de prévoir et de préciser les mesures à prendre en cas de difficultés de l'exploitation agricole, de changement de type de production (hauteur des panneaux notamment) ou de transmission de l'exploitation.

2.2 Préservation de la biodiversité

Etat initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore.

S'agissant des habitats naturels,

Les enjeux sont jugés faibles à modérés sur la zone d'implantation potentielle (ZIP). En effet, la majorité de l'aire d'étude est occupée par des fourrés et des jeunes boisements (notamment des frênaies) assez homogènes, issus d'anciennes parcelles cultivées ou pâturées, dont l'exploitation a cessé en 1992. Les autres milieux présents, de faibles surfaces, sont des prairies mésophiles ou humides, plus ou moins en mosaïque avec des fourrés (dont des saulaies arbustives), des mares, des haies et des allées intra-forestières enherbées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-0015301/A P du 13 mai 2026

Parc agrivoltaïque sur la commune de Vigoux (36)

Concernant la flore

Les enjeux sont globalement faibles, et localement assez forts, du fait de la présence de plusieurs stations de Sérapias langue, espèce végétale protégée, bien que localement assez fréquente. Sur la ZIP, l'espèce est localisée dans des milieux herbacés de lisières et layons forestiers. L'autorité environnementale regrette l'absence de précisions sur la taille des populations présentes. Plus globalement, l'inventaire de la flore est de qualité très médiocre, au regard du faible nombre d'espèces relevées par milieu, notamment dans les milieux herbacés (une seule espèce dans l'habitat de « pâture », quasiment aucune graminée dans les habitats de prairies), ce qui pose par ailleurs la question de la juste détermination de certains milieux ouverts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire afin de caractériser précisément les enjeux sur la flore.

S'agissant des zones humides,

L'étude réalisée est conforme à la réglementation (sols, avec 24 sondages pédologiques, et végétations) et aboutit à une délimitation d'environ 2,5 ha en zones humides, avec un enjeu qualifié d'assez fort. L'autorité environnementale constate que les fonctionnalités de ces zones ne sont pas évoquées.

Concernant la faune

Les enjeux sont qualifiés de faibles à forts selon les groupes :

- enjeu faible à modéré pour les oiseaux, notamment pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts : Bruant jaune (nicheur probable), Pie-grièche écorcheur (nicheuse possible), Linotte mélodieuse (nicheuse possible), Bruant proyer (nicheur possible), Tourterelle des bois (nicheuse certaine), Tarier pâle (nicheur certain), Fauvette grisette (nicheuse certaine) ;
- enjeu fort pour les chauves-souris au niveau des haies, lisières et allées forestières (alimentation, transit, gîtes potentiels). On peut noter un certain nombre d'incohérences dans ce chapitre, en particulier sur les enjeux attribués aux espèces, notamment pour la Noctule de Leisler, dont l'enjeu est fort (activité forte à très forte sur tous les points d'écoute) mais indiqué comme « diminué à faible en raison de sa faible activité de chasse sur le site » p.92 de l'étude faune-flore. L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de cette information et constate que l'inventaire n'a eu lieu qu'au printemps (mai), ce qui ne permet pas de confirmer la forte activité de certaines espèces en été, en lien avec les potentialités de gîtes à proximité de la ZIP. Par ailleurs, si des arbres gîtes potentiels sont cartographiés, aucun paragraphe ne vient indiquer les méthodes d'inventaires, la nature et le nombre de ces arbres-gîtes.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires pour les chauves-souris afin de déterminer précisément les enjeux en présence.

- enjeu faible pour les reptiles, en l'absence d'observation. Il semble qu'aucun inventaire spécifique n'ait été mené sur ce groupe, malgré les potentialités du site, et que les méthodes de prospections se soient limitées à des observations opportunistes ;
- enjeu modéré pour les amphibiens, notamment au niveau des deux mares. Le cortège observé reste assez limité et constitué d'espèces relativement communes (Crapaud commun, Salamandre tachetée, Grenouille agile) ;
- enjeu modéré à assez fort pour les insectes, notamment pour les papillons, avec l'observation d'un individu de Damier de la succise, espèce protégée et vulnérable en région, au niveau d'une allée enherbée. Sur ce même secteur, un individu de Miroir, papillon quasi-menacé en région, a également été observé. Il convient également de noter la présence du Morio, qui, contrairement à ce qu'indique le dossier, est lui aussi quasi-menacé en région, depuis l'actualisation de la liste rouge régionale des papillons menacés, réalisée en 2024 et non prise en compte dans l'étude.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les variantes successives du projet ont abouti à une prise en compte satisfaisante des principaux enjeux, aboutissant à un projet qui permet l'évitement :

- des stations d'espèces végétales protégées (Sérapias langue) ;
- des mares et de leur périphérie (saulaies arbustives notamment) ;
- de l'ensemble des zones humides caractérisées par la végétation (prairies humides en mosaïque avec des fourrés), notamment l'intégralité de la zone ouest de la ZIP (environ 2,1 ha) ;
- du corridor majeur pour la faune (double allée forestière abritant les papillons patrimoniaux, les arbres gîtes et une forte activité des chauves-souris) ;
- de la majorité des haies et des zones humides pédologiques.

Au final, la totalité des enjeux spatialisés forts et modérés sont évités, le parc clôturé concernant 8,69 ha essentiellement occupé par des fourrés et jeunes boisements. Pour les zones humides, seulement 1 150 m² (5 % des zones humides) risquent une altération du fait de l'implantation des pistes. Toutefois, s'agissant des pistes enherbées, aucune imperméabilisation n'est envisagée, et les impacts seront d'autant plus limités qu'il s'agit de zones humides seulement pédologiques.

Les impacts bruts sont jugés modérés à assez forts selon les espèces, tant en termes de risques de dérangement ou de destruction de spécimens (phase chantier) que de pertes d'habitats. L'autorité environnementale constate que la qualification des impacts s'appuie trop sur l'enjeu patrimonial des espèces (notamment pour les oiseaux), au détriment de l'intensité de l'impact (surface d'habitats favorables détruits). Ainsi, les espèces des milieux semi-ouverts (Bruant proyer, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur) seront moins impactées que les espèces des fourrés et jeunes boisements (Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, etc.), qui perdront environ 85 % des milieux favorables sur le site.

Différentes mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et en phase d'exploitation, pertinentes et proportionnées, sont proposées pour atténuer les impacts, notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux pour la faune : débroussaillages, décapages et terrassements réalisés entre septembre et février inclus, défrichements et abattages d'arbres, travaux en bordure de zones humides limités à septembre-octobre ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-0015301/A P du 13 mai 2026

Parc agrivoltaïque sur la commune de Vigoux (36)

- le balisage préventif des secteurs préservés (zones humides évitées, stations de Sérapias, soit 1 800 m linéaires) et mise en place de dispositifs anti-intrusion des amphibiens le long des clôtures du chantier (2 400 m linéaires) ;
- la création d'un linéaire de 377 m de haies, et le renforcement de haies et lisières existantes, soit environ 0,91 ha ;
- la gestion écologique des habitats. Au sein du parc, des prairies seront semées et pâturées par des ovins, de manière extensive, avec fauche annuelle des refus. Les zones humides mises en défens de manière permanente au sein de l'emprise seront fauchées ou débroussaillées en fin de saison (à partir de septembre), en même temps que les pistes enherbées. La parcelle ouest évitée fera l'objet de débroussaillage tardif. Sur ce point, le dossier est trop imprécis. La parcelle évitée, en cours de fermeture importante, devra être maintenue en mosaïque de milieux, avec des secteurs herbacés à maintenir (voire à étendre), pour maximiser l'accueil d'une faune variée (oiseaux des milieux semi-ouverts, reptiles, insectes, chauves-souris). De même, le dossier n'aborde pas l'entretien des allées herbacées évitées (secteurs de vol des papillons patrimoniaux, stations de Sérapias). Ces secteurs devront être fauchés de manière tardive annuellement, afin de maintenir les conditions favorables aux espèces présentes. Enfin, une réflexion pourrait être menée pour améliorer l'état de conservation des mares pour augmenter les potentialités d'accueil pour les amphibiens ;
- l'installation d'abris (hibernaculum pour les reptiles) et de gîtes artificiels (pour les chauves-souris).

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles à négligeables pour l'ensemble des milieux, de la flore et de la faune, ce qui est globalement recevable, bien que manquant d'argumentation, notamment en ce qui concerne les oiseaux des milieux arbustifs. Pour ces derniers, l'évolution rapide des milieux aurait probablement abouti, en l'absence de projet ou d'entretien, à la disparition de ces cortèges au profit des espèces des milieux strictement boisés.

Le dossier conclut à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, ce qui est recevable, bien que succinctement argumenté.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (ZSC « vallée de la Creuse » à 1,6 km).

Enfin, l'autorité environnementale constate que les suivis proposés manquent de cohérence au regard des enjeux identifiés. Le suivi des oiseaux, de la flore et des habitats paraît pertinent (méthodes, périodes, effort de prospection). En revanche, un suivi plus précis pourrait être mené sur les insectes, avec au moins un passage dédié à la recherche du Damier de la Succise en mai. Par ailleurs, le suivi couvrira l'ensemble des secteurs clôturés et des zones évitées et gérées (afin notamment de corriger la gestion si nécessaire), les stations de Sérapias (avec dénombrement des pieds), la vérification de l'occupation des gîtes artificiels.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions qui seront prises, en matière de gestion des secteurs évités (stations de Sérapias, allées enherbées favorables aux papillons, zone ouest en mosaïque de prairies et fourrés, mares) et de leur suivi, afin de maintenir la biodiversité.

2.3 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁵. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (SRADDET, Objectif n°4 et règle n°2910).

Un bilan énergétique détaillé du projet depuis la fabrication des modules jusqu'au démantèlement du site figure au dossier p.39 de l'E.I : il décrit et explique les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque de Vigoux (fabrication, exploitation et démantèlement) et présente un bilan carbone intégrant l'ensemble des phases du cycle de vie des installations avec un retour énergétique estimé à 3 ans et 6 mois. Le dossier conclut que la durée de vie envisagée de la centrale étant de 30 ans, le bilan énergétique est largement positif. Le projet de parc agrivoltaïque doit également permettre d'éviter l'émission de 58 338 tonnes de CO₂, pour une production d'environ 194 460 MWh sur la durée d'exploitation. Mais la provenance des différents matériels et notamment des panneaux n'est pas précisée. Cette lacune, ne permet pas d'apprécier la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique car d'après les données de l'Ademe, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

L'autorité environnementale rappelle également que les boisements constituent des puits de carbone permettant le stockage du carbone y compris dans les sols, l'humus et le bois mort, soit par stockage long, soit par substitution à l'usage d'énergie fossile en plus des nombreux services rendus tels que la protection de la ressource en eau et des sols. Elle constate que les effets du défrichement ne sont pas pris en compte dans le bilan énergétique du projet ainsi que ceux induits par l'installation de la prairie pour les ovins. La partie agricole devrait aussi utilement faire l'objet d'une estimation du bilan carbone.

L'autorité environnementale recommande de préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et de ré-évaluer le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre en tenant compte du déboisement et de la partie agricole du projet.

3 Conclusion

Le projet de centrale agrivoltaïque situé sur la commune de Vigoux d'une surface clôturée de 8,69 ha, prend place sur un site en zone agricole, sur des parcelles non exploitées depuis plus de trente ans qui

⁵ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

seront reconverties en prairies pour la pâture d'ovins, dans le cadre d'un projet de relance d'une activité agricole sur le site.

L'autorité environnementale constate que des compléments doivent être apportés sur le caractère pérenne de l'activité agricole, sur la préservation de la biodiversité du site et sur le bilan énergétique en intégrant le déboisement et l'activité agricole.

Neuf recommandations figurent dans le corps de l'avis.